# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

## COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

### des Actes Administratifs

### de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

#### SOMMAIRE

#### Actes Législatifs et Réglementaires.

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET du 29 octobre 1997 portant nomination d'un préfet

NOR: *INTA9710142D* (p. 133).

DÉCRET du 10 novembre 1997 portant nomination d'un préfet

NOR: INTA9710168D (p. 133).

# Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 662 du 3 novembre 1997 modifiant l'arrêté n° 730 en date du 26 décembre 1996 modifié, confiant l'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur-Adjoint (p. 133).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 663 du 3 novembre 1997 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Florence TANTIN, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales, ayant rang de Chef de Service (p. 134).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 666 du 4 novembre 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard TURPIN, Conseiller d'Animation Jeunesse et d'Éducation Populaire (p. 134).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 668 du 6 novembre 1997 autorisant M<sup>me</sup> Christine DELAMAIRE, Présidente de Saint-Pierre Tennis Action à organiser une tombola (p. 135).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 672 du 6 novembre 1997 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures (p. 136).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 676 du 7 novembre 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes (p. 136).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 679 du 12 novembre 1997 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 136).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 683 du 13 novembre 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Joëlle LEMAINE, Contrôleur du Travail au Service du Travail et de l'Emploi (p. 137).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 684 du 13 novembre 1997 autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper un terrain faisant partie du Domaine public maritime (p. 137).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 685 du 14 novembre 1997 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie (p. 138).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 686 du 17 novembre 1997 prononçant la fermeture définitive de la pension Raymond BORGES sis rue des Miquelonnais à Saint-Pierre (p. 138).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 687 du 17 novembre 1997 portant retrait d'agrément du snack « L'Express » sis place Général-de-GAULLE à Saint-Pierre (p. 138).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 705 du 21 novembre 1997 autorisant l'agrément et fixant l'effectif de l'école d'aides-soignants Rentrée 1998-1999 (p. 139).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 706 du 21 novembre 1997 portant composition du jury des épreuves de sélection organisées par l'école d'aides-soignants des hospices civils de Lyon Esquirol pour le centre de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 139).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 708 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en matière de gestion de personnel (p. 140).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 709 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 141).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 710 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M. Paul LURTON, Directeur des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 141).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 711 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M. Arnaud ROULET, Directeur des Services de l'Agriculture (p. 142).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 712 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M. Pierre-Yves MARTIN, Chef des Services de l'Éducation Nationale par intérim (p. 142).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 713 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M. François CHAUVIN, Attaché Principal d'Administration Centrale, Chef de Cabinet du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 143).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 714 du 24 novembre 1997 donnant délégation à M. Jean DELACOURT, Inspecteur principal des impôts chargé de la Direction des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 143).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 715 du 24 novembre 1997 donnant délégation à M. Robert LECOURTOIS, Chef du Service des Finances et du budget de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 144).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 716 du 24 novembre 1997 donnant délégation à M. Alain COTTA, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 145).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 717 du 24 novembre 1997 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 145).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 718 du 24 novembre 1997 donnant délégation à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'Aviation Civile (p. 146).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 719 du 24 novembre 1997 donnant délégation à M. Pierre-Yves MARTIN, Chef des Services de l'Éducation Nationale, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 147).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 720 du 24 novembre 1997 donnant délégation à M. Gérard BLANCHOT, Inspecteur Principal de 2ème classe des Douanes, Chef du Service des Douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 147).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 721 du 24 novembre 1997 donnant délégation à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 148).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 722 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome, Chef de la Division de la Navigation Aérienne du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon, Chef de la circulation aérienne de l'Aérodrome de l'Aviation Civile de Saint-Pierre (p. 149).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 723 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M. José GICQUEL, Chef du Service de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (p. 149).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 724 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile (p. 150).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 725 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Florence TANTIN, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales, ayant rang de Chef de Service (p. 150).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 726 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement (p. 151).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 727 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M. Gérard BLANCHOT, Inspecteur Principal de 2ème classe des Douanes, Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 152).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 728 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M. Alain COTTA, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 152).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 729 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M. Bernard CLAIREAUX, Chef du Service de la Réglementation (p. 153).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 730 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M. Thierry MARCILLAUD, Chef du Service des Actions de l'État et des Affaires Juridiques et du Service du Personnel et des Moyens Généraux par intérim (p. 153).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 731 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M. Jean DELACOURT, Inspecteur Principal des Impôts chargé de la direction des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 154).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 733 du 21 novembre 1997 modifiant l'arrêté n° 348 en date du 2 août 1995 portant constitution du Comité médical et de la Commission de Réforme de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 154).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 735 du 24 novembre 1997 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Barbara BRIAND et à M. Gérard DEVEAUX, Contrôleurs des Impôts (p. 155).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 737 du 24 novembre 1997 instituant la commission médicale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire (p. 155).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 741 du 26 novembre 1997 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel BOROTRA, Technicien des Services Vétérinaires (p. 155).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 754 du 27 novembre 1997 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 569 du 19 septembre 1997 (p. 156).
- DÉCISION préfectorale n° 674 du 6 novembre 1997 de versement à la Commune de Saint-Pierre (Dotation générale de Décentralisation) Bibliothèques municipales (p. 156).

DÉCISION préfectorale n° 675 du 6 novembre 1997 de versement à la Commune de Miquelon-Langlade (Dotation générale de Décentralisation) - Bibliothèques municipales (p. 157).

LISTE des 8 membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers élus le 17 novembre 1997 (p. 157).

#### Annexes.

### ----**\*\*\***----

#### Actes Législatifs et Réglementaires.

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

# DÉCRET du 29 octobre 1997 portant nomination d'un préfet

NOR: INTA9710142D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 13 et 72 de la Constitution;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État:

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public;

Le conseil des ministres entendu,

#### Décrète:

Article 1<sup>er</sup>. — M. Jean-François CARENCO, préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, est nommé préfet de Tarn-et-Garonne.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1997.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

LIONEL JOSPIN

Le Ministre de l'intérieur, Jean-Pierre Chevènement

\_\_\_\_

# DÉCRET du 10 novembre 1997 portant nomination d'un préfet

NOR: INTA9710168D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 13 et 72 de la Constitution;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public;

Le conseil des ministres entendu,

#### Décrète:

Article 1<sup>er</sup>. — M. Rémi THUAU, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales de Nord-Pas-de-Calais (1ère catégorie), est nommé préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'État à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1997.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

LIONEL JOSPIN

Le Ministre de l'intérieur,

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le Secrétaire d'État à l'outre-mer,

JEAN-JACK QUEYRANNE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

----

ARRÊTÉ préfectoral n° 662 du 3 novembre 1997 modifiant l'arrêté n° 730 en date du 26 décembre 1996 modifié, confiant l'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 :

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 730 du 26 décembre 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 100 du 12 mars 1997, 192 du 16 avril 1997 et 511 du 8 septembre 1997;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — L'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale confié à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur, par arrêtés susvisés des 26 décembre 1996, 12 mars, 16 avril et 8 septembre 1997, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1997 inclus.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef des Services de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 novembre 1997.

*Le Préfet,* Jean-François CARENCO

ARRÊTÉ préfectoral n° 663 du 3 novembre 1997 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Florence TANTIN, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales, ayant rang de Chef de Service.

#### LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel n° 001665 du 1<sup>er</sup> août 1997 portant mutation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M<sup>me</sup> Florence TANTIN, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales, avec rang de Chef de Service;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Florence TANTIN, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales, ayant rang de Chef de Service, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

- Art. 2. Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :
  - les arrêtés réglementaires ;
  - le courrier parlementaire ;
  - les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 novembre 1997.

*Le Préfet,* Jean-François CARENCO

\_\_\_\_

ARRÊTÉ préfectoral n° 666 du 4 novembre 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard TURPIN, Conseiller d'Animation Jeunesse et d'Éducation Populaire.

#### LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la décision n° 665 du 4 novembre 1997 portant mise en position de mission en métropole de M. Alain COTTA, Directeur territorial de la Jeunesse et des Sports;

Vu la lettre du Directeur territorial de la Jeunesse et des Sports en date du 27 octobre 1997;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission et le congé en métropole de M. Alain COTTA, du 1<sup>er</sup> au 15 novembre 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service territorial de la Jeunesse et des Sports est confié à M. Bernard TURPIN, Conseiller d'Animation Jeunesse et d'Éducation Populaire.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service territorial de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 novembre 1997.

P. le Préfet, Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

----**\**----

ARRÊTÉ préfectoral n° 668 du 6 novembre 1997 autorisant M<sup>me</sup> Christine DELAMAIRE, Présidente de Saint-Pierre Tennis Action à organiser une tombola.

#### LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, complétée par la loi du 18 avril 1924;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées ;

Vu la demande formulée le 28 octobre 1997 par M<sup>me</sup> Christine DELAMAIRE, Présidente de Saint-Pierre Tennis Action ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — M<sup>me</sup> Christine DELAMAIRE, est autorisée en tant que Présidente de Saint-Pierre Tennis Action, à organiser une tombola composée de 4.000 billets à 25 F l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux déplacements sportifs.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission,

soit: 15.000 F.

- Art. 3. Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.
- Art. 4. Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.
- Art. 5. Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le Préfet ou son représentant, Président;

Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;

Le représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la Commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner:

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- Le montant du capital d'émission autorisé ;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- L'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le **23 décembre 1997** au local de l'Association.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

- Art. 8. Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la Caisse du Trésorier-Payeur Général de la Collectivité Territoriale.
- Art. 9. Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la Caisse du Comptable du Trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du Président de la Commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le Comptable dépositaire à la Caisse des Dépôts et Consignations d'où elles ne pourront être retirées sans mon autorisation.

- Art. 10. Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisations adresseront au Préfet la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération ; justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.
- Art. 11. L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code Pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 12. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 6 novembre 1997.

P. le Préfet, Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

ARRÊTÉ préfectoral n° 672 du 6 novembre 1997 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures.

#### LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 :

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la décision n° 671 du 6 novembre 1997 portant mise en position de mission en métropole de M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission en métropole de M. Jean-Pierre BERNARD, du 22 au 30 novembre 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement est confié à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 1997.

Le Préfet, Jean-François CARENCO

**A** 

ARRÊTÉ préfectoral n° 676 du 7 novembre 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes.

#### LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la correspondance en date du 5 novembre 1997 formulée par M. Paul LURTON, Chef du Service des Affaires Maritimes;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Arrête:

Article 1er. — Durant l'absence pour évacuation sanitaire de M. Paul LURTON, du 9 novembre en fin d'après-midi au 12 novembre 1997 en début d'après-midi, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 novembre 1997.

*Le Préfet,* Jean-François CARENCO

ARRÊTÉ préfectoral n° 679 du 12 novembre 1997 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins.

#### LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 468 :

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales :

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements;

Vu le décret n° 92-604 du  $1^{\rm er}$  juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le diplôme de docteur en médecine délivré par l'Université scientifique et médicale de Grenoble le 26 juin 1978 :

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur André ASTIER en date du 11 septembre 1997 ;

Vu le dossier du docteur André ASTIER transmis le 13 août 1997 ;

Vu le rapport du chef de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du 3 novembre 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — M. André ASTIER, docteur en médecine, qualifié en médecine générale et en médecine appliquée aux sports est inscrit au tableau de l'Ordre des médecins de la Collectivité Territoriale sous le numéro 46.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le chef de service des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil National de l'Ordre des Médecins ainsi qu'à M. le Directeur du Centre Hospitalier François-Dunan.

Saint-Pierre, le 12 novembre 1997.

### Le Préfet,

Jean-François CARENCO

----**\**----

ARRÊTÉ préfectoral n° 683 du 13 novembre 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Joëlle LEMAINE, Contrôleur du Travail au Service du Travail et de l'Emploi.

#### LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 :

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la correspondance du Chef du Service du Travail et de l'Emploi en date du 29 octobre 1997 ;

Vu l'autorisation d'absence accordée à M. Lucien PLANCHE, Chef du Service du Travail et de l'Emploi;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission de M. Lucien PLANCHE, du 28 novembre au 10 décembre 1997 inclus, et son congé du 24 décembre 1997 au 14 janvier 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi est confié à M<sup>me</sup> Joëlle LEMAINE, Contrôleur du Travail au Service du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 novembre 1997.

Le Préfet, Jean-François CARENCO

\_\_\_**\_**\_\_\_

ARRÊTÉ préfectoral n° 684 du 13 novembre 1997 autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 du 9 janvier 1997 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la demande du Conseil Général;

Vu l'avis de la Direction des Services Fiscaux sur les conditions juridiques et financières de l'opération,

#### Sur proposition du Directeur de l'Équipement, Directeur du Port :

Article 1er. — La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est autorisée à occuper temporairement, dans le Barachois, à l'intérieur des limites administratives du Port de Saint-Pierre, sur le Domaine Public Maritime, un terrain d'une superficie de 2 000 m², tel que défini sur le plan joint, destiné exclusivement à l'implantation d'une digue.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 18 ans à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 1er octobre 1997, pour l'occupation de cette parcelle, en vue de l'implantation d'une digue devant servir à la protection du Barachois, de la houle d'Est-Sud-Est.

Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Toute cession devra préalablement être autorisée par le Préfet

La Direction des Services Fiscaux est obligatoirement informée de la cession.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du Domaine Public Maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Art. 5. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Équipement et à M. le Directeur des Services Fiscaux, afin d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 13 novembre 1997.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de l'Équipement,

J.-P. BERNARD

Voir convention et plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 685 du 14 novembre 1997 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 570 et L 573 :

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1992 relatif aux créations et transferts d'officine dans les départements d'Outre-Mer et dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la licence octroyée à M. DELAMOURD Lourdes par l'arrêté préfectoral n° 812 du 31 décembre 1987 ;

Vu la demande présentée par l'intéressé en vue de transférer son officine du 47 rue du Maréchal-Foch à Saint-Pierre au 18 rue Albert-Briand à 200 mètres environ dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section E de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 30 septembre 1997 ;

Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 23 octobre 1997 ;

Vu l'avis du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 octobre 1997,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — La licence n° PH 97-01 est octroyée à M. DELAMOURD Lourdes en vue de l'autoriser à transférer son officine du 47 rue Maréchal-Foch à Saint-Pierre au 18 rue Albert-Briand sur le territoire de la même commune.

- Art. 2. La licence octroyée à M. DELAMOURD par arrêté préfectoral n° 812 en date du 31 décembre 1987 cessera d'être valable dès le présent transfert devenu effectif.
- Art. 3. Le transfert ne pourra être réalisé qu'après réception par l'intéressé de l'arrêté préfectoral enregistrant la déclaration d'exploitation de sa nouvelle officine.
- Art. 4. La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine de pharmacie n'a pas été effectivement ouverte au public, dans les nouveaux locaux.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 14 novembre 1997.

*Le Préfet,* Jean-François CARENCO

\_\_\_\_

ARRÊTÉ préfectoral n° 686 du 17 novembre 1997 prononçant la fermeture définitive de la pension Raymond BORGES, sis rue des Miquelonnais à Saint-Pierre

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 4 novembre 1986 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les procès-verbaux de la commission de sécurité en date des 8 novembre 1995, 11 juillet 1996 et 26 mars 1997 :

Vu les correspondances du préfet n° 3051 du 22 décembre 1995, n° 2106 du 19 juillet 1996 et n° 930 du 14 avril 1997 ;

Vu le procès-verbal de gendarmerie en date du 6 novembre 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Est prononcée la fermeture définitive de la pension Raymond BORGES, sise rue des Miquelonnais à Saint-Pierre

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 17 novembre 1997.

*Le Préfet,* Jean-François CARENCO

ARRÊTÉ préfectoral n° 687 du 17 novembre 1997 portant retrait d'agrément du snack « L'EXPRESS », sis place Général-de-Gaulle à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 469 du 26 juin 1987 fixant pour les fabricants transporteurs et commerçants, les conditions d'hygiène applicables aux transports, stockage, conservation, transformation, conditionnement, emballage à l'exposition et à la mise en vente des denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine ;

Vu le rapport établi le 25 avril 1997 par le Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le Service de l'Agriculture et de la Pêche;

Vu les courriers préfectoraux de mise en demeure en date des 5 mai 1997 et 18 août 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — L'agrément sanitaire du snack « L'EXPRESS », sis place Général-de-Gaulle à Saint-Pierre est retiré.

La cessation de l'activité de restauration est prononcée dans l'attente d'une mise en conformité des locaux.

Art. 2. — La reprise de l'activité de restauration est soumise à la visite préalable de la Commission d'Agrément des établissements traitant des produits alimentaires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de l'Agriculture et de la Pêche, le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux, à M. le Maire de la Commune de Saint-Pierre ainsi qu'aux membres de la Commission.

Saint-Pierre, le 17 novembre 1997.

*Le Préfet,* Jean-François CARENCO

ARRÊTÉ préfectoral n° 705 du 21 novembre 1997 autorisant l'agrément et fixant l'effectif de l'école d'aides-soignants - Rentrée 1998-1999.

#### LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 94-626 du 22 juillet 1994 relatif à la formation des aides-soignantes et des auxiliaires de puériculture et modifiant le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'État de puériculture;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et au certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaires de puériculture ;

Vu la convention signée le 29 septembre 1997 entre le Centre hospitalier François-DUNAN à Saint-Pierre-et-Miquelon et les hospices civils de Lyon;

Sur proposition du Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — L'agrément et l'effectif à admettre en formation conduisant au diplôme professionnel d'aidesoignant pour l'année 1998-1999 à Saint-Pierre-et-Miquelon sont fixés à 15 élèves pour une formation conduite selon les termes de la convention susvisée.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 21 novembre 1997.

P. le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

----<del></del>

ARRÊTÉ préfectoral n° 706 du 21 novembre 1997 portant composition du jury des épreuves de sélection organisées par l'école d'aides-soignants des hospices civils de Lyon Esquirol pour le centre de Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 94-626 du 22 juillet 1994 relatif à la formation des aides-soignantes et des auxiliaires de puériculture et modifiant le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'État de puériculture;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et au certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 705 du 21 novembre 1997 autorisant l'agrément et fixant l'effectif de l'école d'aidessoignants - Rentrée 1998-1999 ;

Sur proposition du Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Le jury des épreuves de sélection 1997 pour l'admission dans le centre de formation d'aidessoignants de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixé comme suit :

#### Président :

M<sup>me</sup> Florence TANTIN, Chef de Service à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Correction de l'épreuve d'admissibilité :

M<sup>me</sup> IBOS, enseignante à l'école d'aide-soignants des Hospices civils de Lyon Esquirol.

# Personnes choisies en raison de leur compétence :

- \* infirmière exerçant des fonctions enseignantes dans une école d'aides-soignants :
- Mme IBOS
- infirmières exerçant des fonctions d'encadrement dans un établissement accueillant des élèves en stage :
- M<sup>me</sup> Christelle MADÉ, surveillante hôpital;
- M<sup>me</sup> Édith SENELLART, surveillante hôpital François-DUNAN;
- M<sup>me</sup> Ketty WESCHE, infirmière sage-femme hôpital François-DUNAN.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 21 novembre 1997.

P. le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

\_\_\_\_

ARRÊTÉ préfectoral n° 708 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en matière de gestion de personnel.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982;

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES-ROQUES, en qualité de Sous-Préfet de 2<sup>me</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 666 du 2 décembre 1994 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Lucien PLANCHE, en qualité de Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Considérant que le Secrétaire Général de la Préfecture est appelé à exercer l'intérim du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à la suite de la nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet du département de Tarn-et-Garonne, et ce du 24 novembre 1997 jusqu'à la prise de fonction de son successeur,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Lucien PLANCHE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les actes suivants, relatifs à la gestion des personnels de catégorie B:

- 1°) La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.
  - 2°) L'attribution des congés :
  - congé annuel;
  - congé de maladie;
  - congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité médical supérieur;
  - congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité médical supérieur ;
  - congé pour maternité ou adoption ;
  - congé parental;
  - congé de formation professionnelle ;
  - congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs;
  - congé sans traitement prévu aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État.
  - 3°) L'attribution d'autorisations :
  - autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse;
  - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel;
  - octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeuthique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du Comité médical supérieur;
- 4°) Le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.
- 5°) L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.
  - 6°) L'imputabilité des accidents du travail au service.
- 7°) L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.
  - 8°) La cessation progressive d'activité.

- Art. 2. Pour les personnels de catégorie A, la délégation consentie à M. PLANCHE concerne les actes de gestion suivants :
  - autorisation de travail à temps partiel et renouvellement;
  - autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeuthique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur;
  - imputabilité au service des accidents du travail.

Art. 3. — Le Chef de Cabinet de la Préfecture, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1997.

Le Secrétaire Général, Anne LAUBIES

----♦----

ARRÊTÉ préfectoral n° 709 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 :

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de  $M^{me}$  Anne LAUBIES-ROQUES, en qualité de Sous-Préfet de  $2^{me}$  classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 666 du 2 décembre 1994 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Lucien PLANCHE, en qualité de Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

Considérant que le Secrétaire Général de la Préfecture est appelé à exercer l'intérim du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à la suite de la nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet du département de Tarn-et-Garonne, et ce du 24 novembre 1997 jusqu'à la prise de fonction de son successeur.

#### *Arrête*:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Lucien PLANCHE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Chef de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1997.

Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

ARRÊTÉ préfectoral n° 710 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M. Paul LURTON, Directeur des Affaires Maritimes de

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIOUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ·

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES-ROQUES, en qualité de Sous-Préfet de 2<sup>me</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la décision AG/2 n° 1283 du 31 mai 1994 nommant M. Paul LURTON, en qualité de Directeur des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Considérant que le Secrétaire Général de la Préfecture est appelé à exercer l'intérim du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à la suite de la nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet du département de Tarn-et-Garonne, et ce du 24 novembre 1997 jusqu'à la prise de fonction de son successeur,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Paul LURTON, Directeur des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le Chef de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1997.

Le Secrétaire Général, Anne LAUBIES

\_\_\_\_

ARRÊTÉ préfectoral n° 711 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M. Arnaud ROULET, Directeur des Services de l'Agriculture.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret  $n^\circ$  82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES-ROQUES, en qualité de Sous-Préfet de 2<sup>me</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel (Agriculture, Pêche et Alimentation) du 24 août 1995 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Arnaud ROULET, Vétérinaire inspecteur, en qualité de Directeur des Services de l'Agriculture;

Considérant que le Secrétaire Général de la Préfecture est appelé à exercer l'intérim du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à la suite de la nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet du département de Tarn-et-Garonne, et ce du 24 novembre 1997 jusqu'à la prise de fonction de son successeur,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Arnaud ROULET, Directeur des Services de l'Agriculture, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

- Art. 2. Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :
  - les arrêtés réglementaires ;
  - le courrier parlementaire ;
  - les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le Chef de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1997.

Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

ARRÊTÉ préfectoral n° 712 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M. Pierre-Yves MARTIN, Chef des Services de l'Éducation Nationale par intérim.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 :

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982.

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES-ROQUES, en qualité de Sous-Préfet de 2<sup>me</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 730 du 26 décembre 1996 modifié confiant l'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur Adjoint;

Considérant que le Secrétaire Général de la Préfecture est appelé à exercer l'intérim du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à la suite de la nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet du département de Tarn-et-Garonne, et ce du 24 novembre 1997 jusqu'à la prise de fonction de son successeur,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Pierre-Yves MARTIN, Chef des Services de l'Éducation Nationale par intérim, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le Chef de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1997.

Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

ARRÊTÉ préfectoral n° 713 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M. François CHAUVIN, Attaché Principal d'Administration Centrale, Chef de Cabinet du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures, complété par les décrets n° 56-559 et 60-1323 des 7 juin 1956 et 12 décembre 1960 et modifié par les décrets n° 64-250 du 14 mars 1964, 66-515 du 9 juillet 1966 et 72-376 du 15 mai 1972 :

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret  $n^\circ$  82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES-ROQUES, en qualité de Sous-Préfet de 2<sup>me</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 255 du 6 juin 1995 portant nomination de M. François CHAUVIN en qualité de Chef de Cabinet du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Considérant que le Secrétaire Général de la Préfecture est appelé à exercer l'intérim du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à la suite de la nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet du département de Tarn-et-Garonne, et ce du 24 novembre 1997 jusqu'à la prise de fonction de son successeur.

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. François CHAUVIN, Attaché Principal d'Administration Centrale, Chef de Cabinet du Préfet, à l'effet de signer tous documents et correspondances à l'exclusion des actes de nature réglementaire, exception faite des arrêtés de suspension de permis de conduire.

Art. 2. — Le Chef de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1997.

Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

---
---
----

ARRÊTÉ préfectoral n° 714 du 24 novembre 1997 donnant délégation à M. Jean DELACOURT, Inspecteur principal des impôts chargé de la Direction des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES-ROQUES, en qualité de Sous-Préfet de 2<sup>me</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel (secrétariat d'État au Budget - Direction Générale des Impôts) en date du 24 juin 1997 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean DELACOURT, Inspecteur principal des impôts chargé de la Direction des Services Fiscaux ;

Considérant que le Secrétaire Général de la Préfecture est appelé à exercer l'intérim du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à la suite de la nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet du département de Tarn-et-Garonne, et ce du 24 novembre 1997 jusqu'à la prise de fonction de son successeur,

#### Arrête:

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Jean DELACOURT, Inspecteur principal des impôts chargé de la Direction des Services Fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Jean DELACOURT est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recettes assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du Secrétariat d'État au Budget (direction générale des impôts).
- Art. 3. Le Chef de Cabinet de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1997.

Le Secrétaire Général, Anne LAUBIES

ARRÊTÉ préfectoral n° 715 du 24 novembre 1997 donnant délégation à M. Robert LECOURTOIS, Chef du Service des Finances et du budget de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ·

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de  $M^{me}$  Anne LAUBIES-ROQUES, en qualité de Sous-Préfet de  $2^{me}$  classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note de service n° 88 du 28 août 1997 portant nomination de M. Robert LECOURTOIS, en qualité de Chef du Service des Finances et du budget de l'État;

Considérant que le Secrétaire Général de la Préfecture est appelé à exercer l'intérim du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à la suite de la nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet du département de Tarn-et-Garonne, et ce du 24 novembre 1997 jusqu'à la prise de fonction de son successeur.

#### Arrête:

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Robert LECOURTOIS, Chef du Service des Finances et du budget de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'Équipement et d'investissement du budget de l'État.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Secrétaire Général préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du Secrétaire Général.

Enfin, pour les opérations relatives aux dépenses d'équipement et d'investissement supérieures à 300 000,00 F les affectations et les engagements devront faire l'objet d'un visa préalable du Secrétaire Général.

De plus, en cas de dépassement du montant initial prévu dans un marché, le titre de paiement couvrant totalement ou partiellement le dépassement fera l'objet d'un visa préalable du Secrétaire Général.

- Art. 3. Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Robert LECOURTOIS est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :
  - le budget de l'État et ses annexes ;
  - les opérations comptables de l'État.

Cette délégation est consentie à M. Robert LECOURTOIS pour toutes les matières n'ayant pas fait l'objet d'une délégation particulière aux chefs des services déconcentrés de l'État.

- Art. 4. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Robert LECOURTOIS, délégation de signature est donnée à :
- M. Jacques DESDOUETS, Adjoint administratif principal;
- M. Joseph BEAUPERTUIS, Adjoint administratif principal,

dans le cadre de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le Chef de Cabinet de la Préfecture et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1997.

Le Secrétaire Général, Anne LAUBIES

----**\**----

ARRÊTÉ préfectoral n° 716 du 24 novembre 1997 donnant délégation à M. Alain COTTA, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES-ROQUES, en qualité de Sous-Préfet de 2<sup>me</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 1996 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Alain COTTA, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Considérant que le Secrétaire Général de la Préfecture est appelé à exercer l'intérim du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à la suite de la nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet du département de Tarn-et-Garonne, et ce du 24 novembre 1997 jusqu'à la prise de fonction de son successeur,

#### Arrête:

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Alain COTTA, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Secrétaire Général préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du Secrétaire Général.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Alain COTTA est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du ministère de la culture et de la communication, du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — Le Chef de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1997.

Le Secrétaire Général, Anne LAUBIES

----**\** 

ARRÊTÉ préfectoral n° 717 du 24 novembre 1997 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES-ROQUES, en qualité de Sous-Préfet de 2<sup>me</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel n° 666 du 2 décembre 1994 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Lucien PLANCHE, en qualité de Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

Considérant que le Secrétaire Général de la Préfecture est appelé à exercer l'intérim du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à la suite de la nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet du département de Tarn-et-Garonne, et ce du 24 novembre 1997 jusqu'à la prise de fonction de son successeur,

#### Arrête:

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Lucien PLANCHE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Secrétaire Général préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du Secrétaire Général.

- Art. 3. Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Lucien PLANCHE est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur Général et concernant :
  - le budget de l'État et ses annexes ;
  - les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du ministère de l'emploi et de la solidarité.
- Art. 4. M. Lucien PLANCHE est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Ministère délégué à l'outre-mer concernant les contrats emploi-solidarité (CES) (chapitre 44-03, article 10).
- Art. 5. Le Chef de Cabinet de la Préfecture, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1997.

Le Secrétaire Général, Anne LAUBIES

\_\_\_\_**\**\_\_\_\_

ARRÊTÉ préfectoral n° 718 du 24 novembre 1997 donnant délégation à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'Aviation Civile.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi des finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984 et notamment son article 57 ;

Vu la loi des finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 et notamment son article 125 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ·

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la navigation aérienne;

Vu l'arrêté en date du 18 janvier 1991 nommant M. Jean-Louis MERIC, receveur-percepteur des finances, agent comptable secondaire du budget annexe de la navigation aérienne à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES-ROQUES, en qualité de Sous-Préfet de 2<sup>me</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la décision n° 012042/DRHAF/SDP1/T du 15 avril 1994 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Lionel DUTARTRE, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'Aviation Civile, en qualité de Chef du Service de l'Aviation Civile;

Considérant que le Secrétaire Général de la Préfecture est appelé à exercer l'intérim du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à la suite de la nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet du département de Tarn-et-Garonne, et ce du 24 novembre 1997 jusqu'à la prise de fonction de son successeur,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget annexe de l'Aviation Civile (BAAC) dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Lionel DUTARTRE est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse de l'agent comptable secondaire de Saint-Pierre-et-Miquelon et concernant :

 les opérations comptables de la direction générale de l'Aviation Civile (budget annexe de l'Aviation Civile - B.A.A.C.).

Art. 3. — Le Chef de Cabinet de la Préfecture, le Chef du Service de l'Aviation Civile et l'agent comptable secondaire du budget annexe de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1997.

Le Secrétaire Général, Anne LAUBIES



ARRÊTÉ préfectoral n° 719 du 24 novembre 1997 donnant délégation à M. Pierre-Yves MARTIN, Chef des Services de l'Éducation Nationale, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration :

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 :

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES-ROQUES, en qualité de Sous-Préfet de 2<sup>me</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 730 du 26 décembre 1996 modifié confiant l'intérim des fonctions de chef des services de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre-Yves MARTIN;

Considérant que le Secrétaire Général de la Préfecture est appelé à exercer l'intérim du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à la suite de la nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet du département de Tarn-et-Garonne, et ce du 24 novembre 1997 jusqu'à la prise de fonction de son successeur,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Pierre-Yves MARTIN, Chef des Services de l'Éducation Nationale par intérim, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Secrétaire Général préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du Secrétaire Général.

- Art. 3. Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Pierre-Yves MARTIN est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :
  - le budget de l'État et ses annexes ;
  - les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du ministère de l'Éducation Nationale, de la marche et de la technologie.

Art. 4. — Le Chef de Cabinet de la Préfecture, le Chef des Services de l'Éducation Nationale et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1997.

Le Secrétaire Général, Anne LAUBIES

----**\**----

ARRÊTÉ préfectoral n° 720 du 24 novembre 1997 donnant délégation à M. Gérard BLANCHOT, Inspecteur Principal de 2ème classe des Douanes, Chef du Service des Douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 :

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES-ROQUES, en qualité de Sous-Préfet de 2<sup>me</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'avis de mutation (Ministère de l'Économie et des Finances - Direction générale des Douanes et Droits indirects) n° 002622 du 16 juin 1997 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Gérard BLANCHOT, Inspecteur Principal de 2ème classe des Douanes, en qualité de Chef du Service des Douanes;

Considérant que le Secrétaire Général de la Préfecture est appelé à exercer l'intérim du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à la suite de la

nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet du département de Tarn-et-Garonne, et ce du 24 novembre 1997 jusqu'à la prise de fonction de son successeur.

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Gérard BLANCHOT, Inspecteur Principal de 2ème classe des Douanes, Chef du Service des Douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Secrétaire Général préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du Secrétaire Général.

- Art. 3. Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Gérard BLANCHOT est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :
  - le budget de l'État et ses annexes ;
  - les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du secrétariat d'État au budget (Direction générale des Douanes et Droits indirects).

Art. 4. — Le Chef de Cabinet de la Préfecture, le Chef des Services des Douanes et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1997.

Le Secrétaire Général, Anne LAUBIES

\_\_\_\_

ARRÊTÉ préfectoral n° 721 du 24 novembre 1997 donnant délégation à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 :

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES-ROQUES, en qualité de Sous-Préfet de 2<sup>me</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le protocole d'accord établi le 24 août 1993 entre le Ministère de la Défense, Direction Centrale du Génie et le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme représenté par le préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel n° 96008530 du 25 novembre 1996 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean-Pierre BERNARD, Ingénieur divisionnaire des TPE, en qualité de Directeur de l'Équipement;

Vu la loi des finances pour 1996 et la correspondance du Ministère de l'Outre-Mer en date du 26 mars 1996 concernant la gestion des crédits de la ligne budgétaire unique (LBU) - chapitre 65-01;

Considérant que le Secrétaire Général de la Préfecture est appelé à exercer l'intérim du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à la suite de la nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet du département de Tarn-et-Garonne, et ce du 24 novembre 1997 jusqu'à la prise de fonction de son successeur.

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Secrétaire Général préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du Secrétaire Général.

Enfin pour les opérations relatives aux dépenses d'équipement et d'investissement supérieures à 300 000 F, les affectations et les engagements devront faire l'objet d'un visa préalable du Secrétaire Général.

De plus, en cas de dépassement du montant initial prévu dans un marché, le titre de paiement couvrant totalement ou partiellement le dépassement fera l'objet d'un visa préalable du Secrétaire Général.

- Art. 3. Dans le cas de l'article premier susvisé, M. Jean-Pierre BERNARD est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur Général et concernant :
  - le budget de l'État et ses annexes ;
  - les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement;

Art. 4. — M. Jean-Pierre BERNARD est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour :

- les dépenses d'investissement du Ministère de l'Éducation Nationale concernant les travaux sur l'extension du Lycée de Saint-Pierre-et-Miquelon (chapitre 56-01, article 30);
- les dépenses d'investissement au Ministère de la Défense concernant la construction d'un bâtiment multifonctions et logements de passage et d'une villa pour officiers (chapitre 54-40, article 81).

Art. 5. — Le Chef de Cabinet de la Préfecture, le Directeur de l'Équipement et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1997.

Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

\_\_\_\_**\**\_\_\_\_

ARRÊTÉ préfectoral n° 722 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome, Chef de la Division de la Navigation Aérienne du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon, Chef de la circulation aérienne de l'Aérodrome de l'Aviation Civile de Saint-Pierre.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du  $1^{\rm er}$  juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ·

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES-ROQUES, en qualité de Sous-Préfet de 2<sup>me</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la décision n° 48235 DNA/4 du 18 avril 1996 affectant M. Daniel DESFORGES au Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la correspondance du Chef de Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 9 juillet 1996 ·

Considérant que le Secrétaire Général de la Préfecture est appelé à exercer l'intérim du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à la suite de la nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet du département de Tarn-et-Garonne, et ce du 24 novembre 1997 jusqu'à la prise de fonction de son successeur.

#### Arrête:

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome de Saint-Pierre, Chef de la Division de la Navigation Aérienne du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon, Chef de la circulation aérienne de l'Aérodrome de Saint-Pierre, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le Chef de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1997.

Le Secrétaire Général, Anne LAUBIES

\_\_\_\_

ARRÊTÉ préfectoral n° 723 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M. José GICQUEL, Chef du Service de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES-ROQUES, en qualité de Sous-Préfet de 2<sup>me</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel (Ministère de l'Économie) du 12 mai 1993 portant mutation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. José GICQUEL;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 octobre 1995 portant nomination et titularisation en qualité d'inspecteur principal de 2ème classe de M. José GICQUEL;

Vu les nécessités du service ;

Considérant que le Secrétaire Général de la Préfecture est appelé à exercer l'intérim du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à la suite de la nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet du département de Tarn-et-Garonne, et ce du 24 novembre 1997 jusqu'à la prise de fonction de son successeur,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. José GICQUEL, Inspecteur Principal de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

- Art. 2. Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :
  - les arrêtés réglementaires ;
  - le courrier parlementaire ;
  - les circulaires aux maires.
- Art. 3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. José GICQUEL, Chef du Service, la délégation qui lui est conférée par l'article premier susvisé sera exercée, pour ce qui concerne les actes de gestion courante du service, par M. Alain SAUZEL, contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.
- Art. 4. Le Chef de Cabinet de la Préfecture et le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1997.

Le Secrétaire Général, Anne LAUBIES

----**\**----

ARRÊTÉ préfectoral n° 724 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES-ROQUES, en qualité de Sous-Préfet de 2<sup>me</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la décision n° 012042/DRHAF/SDP1/T du 15 avril 1994 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Lionel DUTARTRE, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'Aviation Civile, en qualité de Chef du Service de l'Aviation Civile;

Considérant que le Secrétaire Général de la Préfecture est appelé à exercer l'intérim du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à la suite de la nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet du département de Tarn-et-Garonne, et ce du 24 novembre 1997 jusqu'à la prise de fonction de son successeur,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

- Art. 2. Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :
  - les arrêtés réglementaires ;
  - le courrier parlementaire ;
  - les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le Chef de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1997.

Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

ARRÊTÉ préfectoral n° 725 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Florence TANTIN, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales, ayant rang de chef de service.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret  $n^\circ$  82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES-ROQUES, en qualité de Sous-Préfet de 2<sup>me</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel n° 001665 du 1<sup>er</sup> août 1997 portant mutation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M<sup>me</sup> Florence TANTIN, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales, avec rang de chef de service;

Considérant que le Secrétaire Général de la Préfecture est appelé à exercer l'intérim du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à la suite de la nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet du département de Tarn-et-Garonne, et ce du 24 novembre 1997 jusqu'à la prise de fonction de son successeur,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Florence TANTIN, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales, ayant rang de chef de service, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le Chef de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1997.

Le Secrétaire Général, Anne LAUBIES

----**\**----

ARRÊTÉ préfectoral n° 726 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;

Vu le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 complétant les dispositions du décret n° 86-351 du 6 mars 1986 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES-ROQUES, en qualité de Sous-Préfet de 2<sup>me</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Logement, Transports et Tourisme) n° 96008530 du 25 novembre 1996 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean-Pierre BERNARD, Ingénieur divisionnaire des TPE, en qualité de Directeur de l'Équipement;

Considérant que le Secrétaire Général de la Préfecture est appelé à exercer l'intérim du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à la suite de la nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet du département de Tarn-et-Garonne, et ce du 24 novembre 1997 jusqu'à la prise de fonction de son successeur,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Délégation est également donnée à M. Jean-Pierre BERNARD, à l'effet de signer en matière de gestion de personnel, les décisions et actes, objets des mesures de déconcentration prévues par les décrets des 6 mars 1986 et 4 avril 1990.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires, à l'exception de ceux visés à l'article premier et relatifs à la gestion des personnels et de ceux concernant les permissions de voirie sur les routes nationales, la gestion portuaire et la protection du domaine public maritime;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires ;
- les marchés relatifs à l'entretien des routes nationales et des installations portuaires et des signalisations maritimes supérieurs à 300 000 F;
- les décisions relatives à :
- \* la transformation des bâtiments de l'État ;
- \* la gestion des opérations éligibles à la L.B.U.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre BERNARD, délégation de signature est donnée à :

- M. Serge GAILLARD, Ingénieur des TPE, Secrétaire Général;
- M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures ;
- M. Laurent BESNARD, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Équipement des collectivités;
- M. Michel Vincent, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Aménagements.

Art. 4. — Le Chef de Cabinet de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1997.

Le Secrétaire Général, Anne LAUBIES



ARRÊTÉ préfectoral n° 727 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M. Gérard BLANCHOT, Inspecteur Principal de 2ème classe des Douanes, Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 :

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration :

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 :

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES-ROQUES, en qualité de Sous-Préfet de 2<sup>me</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'avis de mutation (Ministère de l'Économie et des Finances - Direction Générale des Douanes et Droits Indirects) n° 002622 du 16 juin 1997 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Gérard BLANCHOT, Inspecteur Principal de 2ème classe des Douanes, en qualité de Chef du Service des Douanes;

Considérant que le Secrétaire Général de la Préfecture est appelé à exercer l'intérim du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à la suite de la nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet du département de Tarn-et-Garonne, et ce du 24 novembre 1997 jusqu'à la prise de fonction de son successeur,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Gérard BLANCHOT, Inspecteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe des Douanes, Chef du Service des Douanes, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le Chef de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1997.

Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

----**\**----

ARRÊTÉ préfectoral n° 728 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M. Alain COTTA, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIOUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration :

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982.

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES-ROQUES, en qualité de Sous-Préfet de 2<sup>me</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 1996 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Alain COTTA, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Considérant que le Secrétaire Général de la Préfecture est appelé à exercer l'intérim du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à la suite de la nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet du département de Tarn-et-Garonne, et ce du 24 novembre 1997 jusqu'à la prise de fonction de son successeur,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Alain COTTA, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. Alain COTTA, chef du service, la délégation qui lui est conférée par l'article premier susvisé sera exercée, pour ce qui concerne les actes de gestion courante du service, par M<sup>me</sup> Annick GIRARDIN, Conseillère d'Animation Jeunesse et d'Éducation Populaire.

Art. 4. — Le Chef de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

Saint-Pierre, le 24 novembre 1997.

Le Secrétaire Général, Anne LAUBIES

ARRÊTÉ préfectoral n° 729 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M. Bernard CLAIREAUX, Chef du Service de la Réglementation.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES-ROQUES, en qualité de Sous-Préfet de 2<sup>me</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la décision préfectorale n° 807 du 31 décembre 1987 portant nomination de M. Bernard CLAIREAUX, en qualité de Chef du Service de la Réglementation ;

Considérant que le Secrétaire Général de la Préfecture est appelé à exercer l'intérim du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à la suite de la nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet du département de Tarn-et-Garonne, et ce du 24 novembre 1997 jusqu'à la prise de fonction de son successeur,

#### *Arrête*:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Bernard CLAIREAUX, Chef du Service de la Réglementation, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions :

- cartes grises;
- permis de conduire ;

- certificats de gage et non gage;
- passeports;
- cartes d'identité nationales ;
- autorisation de sortie du territoire pour mineurs ;
- permis de chasser,

et tout document officiel s'y apportant.

- Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CLAIREAUX, M<sup>me</sup> Natacha MORAZÉ détiendra les pouvoirs prévus par le présent arrêté.
- Art. 3. Le Chef de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* dÒe la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1997.

Le Secrétaire Général, Anne LAUBIES

\_\_\_\_

ARRÊTÉ préfectoral n° 730 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M. Thierry MARCILLAUD, Chef du Service des Actions de l'État et des Affaires Juridiques et du Service du Personnel et des Moyens Généraux par intérim.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES-ROQUES, en qualité de Sous-Préfet de 2<sup>me</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté PER/PREF/CGD/A n° 96/539/A du 30 juillet 1996 portant mutation à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Thierry MARCILLAUD, Attaché de Préfecture ;

Vu la note de service n° 102 du 17 septembre 1997 chargeant M. Thierry MARCILLAUD de l'intérim du Service du Personnel et des Moyens Généraux durant l'absence de son titulaire ;

Considérant que le Secrétaire Général de la Préfecture est appelé à exercer l'intérim du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à la suite de la nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet du département de Tarn-et-Garonne, et ce du 24 novembre 1997 jusqu'à la prise de fonction de son successeur.

#### Arrête:

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Thierry MARCILLAUD, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et les ampliations concernant les affaires traitées par les services des actions de l'État et des affaires juridiques et du personnel et des moyens généraux.

Art. 2. — Le Chef de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1997.

Le Secrétaire Général, Anne LAUBIES

ARRÊTÉ préfectoral n° 731 du 24 novembre 1997 donnant délégation de signature à M. Jean DELACOURT, Inspecteur Principal des Impôts chargé de la direction des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret  $n^\circ$  82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES-ROQUES, en qualité de Sous-Préfet de 2<sup>me</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel (Secrétariat d'État au Budget - Direction Générale des Impôts) en date du 24 juin 1997 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean DELACOURT, Inspecteur principal des Impôts de 2ème classe, 3ème échelon, en qualité de chargé de la Direction des Services Fiscaux;

Vu l'arrêté préfectoral n° 426 du 28 juillet 1997 donnant délégation de signature à M. Jean DELACOURT, Inspecteur Principal des Impôts chargé de la direction des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Considérant que le Secrétaire Général de la Préfecture est appelé à exercer l'intérim du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à la suite de la nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet du département de Tarn-et-Garonne, et ce du 24 novembre 1997 jusqu'à la prise de fonction de son successeur,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Jean DELACOURT, Inspecteur Principal des Impôts chargé de la direction des Services Fiscaux, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral susvisé n° 426 du 28 juillet 1997 est abrogé.

Art. 4. — Le Chef de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1997.

Le Secrétaire Général, Anne LAUBIES

\_\_\_\_

ARRÊTÉ préfectoral n° 733 du 21 novembre 1997 modifiant l'arrêté n° 348 en date du 2 août 1995 portant constitution du Comité médical et de la Commission de Réforme de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités médicaux et des Commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires :

Vu l'arrêté préfectoral n° 348 du 2 août 1995 portant constitution du Comité médical et de la Commission de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires;

Vu les départs de M. Mouhaimez KANNASS et de M<sup>me</sup> Christine OLIVET, médecins généralistes au Centre hospitalier François-DUNAN;

Vu les propositions de M. Jean-Luc LEHERICY, praticien hospitalier, psychiatre des hôpitaux, Président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier François-DUNAN;

Vu l'avis du Chef de Service des Affaires sanitaires et sociales du 17 novembre 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### *Arrête* :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 2 août 1995 est modifié comme suit :

- Deux praticiens titulaires :
- le Docteur Jean-Luc LEHERICY;
- le Docteur André ASTIER.

- Deux praticiens suppléants :
- le Docteur Corinne GOURDON-KANNASS;
- le Docteur Ghassan-Antoine EL JAMAL.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des praticiens concernés, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Saint-Pierre ;
- M. le Maire de la Commune de Miquelon-Langlade;
- M. le Président du Conseil Général.

Saint-Pierre, le 21 novembre 1997.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

ARRÊTÉ préfectoral n° 735 du 24 novembre 1997 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon

à M<sup>me</sup> Barbara BRIAND et à M. Gérard DEVEAUX, Contrôleur des Impôts.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du  $1^{\rm er}$  juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 :

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES-ROQUES, en qualité de Sous-Préfet de 2<sup>me</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la correspondance du Directeur des Services Fiscaux en date du 17 novembre 1997 ;

Vu l'autorisation d'absence en date du 17 novembre 1997 accordée à M. Jean DELACOURT, Directeur des Services Fiscaux ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Chef de Cabinet de la Préfecture,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission et le congé de M. Jean DELACOURT, du 22 décembre 1997 au 17 janvier 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux est confié à M<sup>me</sup> Barbara BRIAND et M. Gérard DEVEAUX, Contrôleur des Impôts.

Art. 2. — Le Chef de Cabinet de la Préfecture et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1997.

Le Secrétaire Général, Anne LAUBIES

----**\**----

ARRÊTÉ préfectoral n° 737 du 24 novembre 1997 instituant la commission médicale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la Route (Art. R. 127);

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la Route et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 344 du 31 juillet 1995 relatif à la composition de la commission médicale du permis de conduire ;

Sur proposition du Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Sur proposition du Chef du Service de la Réglementation Générale,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — La commission médicale primaire du permis de conduire est composée ainsi qu'il suit :

- Docteur Corinne GOURDON-KANNASS;
- Docteur Éric MEULET.

En cas de congé ou d'indisponibilité, ceux-ci seront remplacés par :

- Docteur André ASTIER;
- Docteur Jean-Luc LEHERICY.

Art. 2. — L'arrêté préfectoral du 31 juillet 1995 est abrogé.

Art. 3. — Le Chef du Service de la Réglementation Générale de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1997.

Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

ARRÊTÉ préfectoral n° 741 du 26 novembre 1997 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel BOROTRA, Technicien des Services Vétérinaires.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu la décision préfectorale n° 740 du 26 novembre 1997 portant mise en position de mission à Ottawa (CANADA) de M. Arnaud ROULET, Directeur des Services de l'Agriculture;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Chef de Cabinet de la Préfecture,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission à Ottawa (CANADA) de M. Arnaud ROULET, du 26 au 30 novembre 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture est confié à M. Michel BOROTRA, Technicien des Services Vétérinaires.

Art. 2. — Le Chef de Cabinet de la Préfecture et le Directeur des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 novembre 1997.

Le Secrétaire Général, Anne LAUBIES

\_\_\_\_

ARRÊTÉ préfectoral n° 754 du 27 novembre 1997 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 569 du 19 septembre 1997.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 modifié fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miguelon:

Vu l'arrêté du 20 mars 1987 modifié fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon pris en application du décret n° 87-182 du 19 mars 1987 :

Vu le procès-verbal d'application de l'accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche du 27 mars 1972, signé à Paris le 2 décembre 1994;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1996 fixant pour l'année 1997 les prélèvements totaux autorisés de captures dans la sous-division 3 PS de l'OPANO;

Vu l'arrêté préfectoral n° 569 du 19 septembre 1997 modifié portant interdiction temporaire de la pêche de la morue pour les embarcations de moins de 20 mètres dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Considérant que les décomptes des captures de morue des navires armés à la petite pêche font apparaître un reliquat de 20 tonnes sur le quota qui leur était attribué,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté préfectoral n° 569 du 19 septembre 1997 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Maritimes et le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 27 novembre 1997.

Le Secrétaire Général, Anne LAUBIES

----

DÉCISION préfectorale n° 674 du 6 novembre 1997 de versement à la Commune de Saint-Pierre (Dotation générale de décentralisation) - Bibliothèques municipales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux Collectivités locales - Titre IV, Article 6, Titre V, Article 11;

Vu la loi nº 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987;

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 94-1024 du 29 novembre 1994 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/00081/C du 17 mars 1993 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 1643 du 13 octobre 1997 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Décide:

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de : *huit mille quatre cent quatorze francs* (8 414,00 F) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre de la première part du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (financement des dépenses de fonctionnement de la bibliothèque).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État - Chapitre 41-56 - Article 10 (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 1997.

*Le Préfet,* Jean-François CARENCO

\_\_\_\_

DÉCISION préfectorale n° 675 du 6 novembre 1997 de versement à la Commune de Miquelon-Langlade (Dotation générale de décentralisation) -Bibliothèques municipales.

#### LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux Collectivités Locales, Titre IV, Article 6, Titre V, Article 11 ;

Vu la loi nº 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation :

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987;

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 94-1024 du 29 novembre 1994 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/00081/C du  $17 \ mars \ 1993$ ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits  $n^\circ$  1643 du 13 octobre 1997 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Décide :

Article 1er. — Une subvention de : *cinq mille trente-cinq francs* (5 035,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la première part du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (financement des dépenses de fonctionnement de la bibliothèque).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État - Chapitre 41-56 - Article 10 (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 1997.

*Le Préfet ,*Jean-François CARENCO

\_\_\_\_

#### ÉLECTION À LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE MÉTIERS DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Liste des 8 membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers élus le 17 novembre 1997

Mme CAMBRAY PUOPOLO Silvia

M. LEBAILLY Jean

M. BRIAND Rémi

M. YON Philippe

M. ARTHUR Jean

Mme JUGAN VIDAL Maryvonne

M. HÉLÈNE Tony

M. POULAIN Jacques

Saint-Pierre, le 18 novembre 1997.

P. le Préfet, Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

----